



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/9  
8 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des  
droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture,  
organisations non gouvernementales dotées  
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 décembre 1999]

### Non respect des obligations internationales

1. L'Etat péruvien ignore en permanence les rapports et les recommandations des organismes internationaux des droits de l'homme, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En 1999 seulement, la Commission interaméricaine a émis 7 rapports 1/ concernant 34 cas et 65 victimes de disparition forcée, ayant eu lieu entre 1989 et 1993. Il faut encore ajouter les nombreux rapports des années précédentes dont les recommandations n'ont toujours pas été suivies.

2. Toutefois, le cas le plus grave concerne la soi-disant décision de ne plus reconnaître la compétence en matière contentieuse de la Cour interaméricaine. Pour justifier cette décision, l'Etat péruvien a indiqué que la Cour interaméricaine avait outrepassé ses pouvoirs en modifiant la législation interne du pays. Cet argument n'a pas de sens dès lors que tout traité international suppose l'adaptation de la législation interne d'un pays et qu'en plus la Convention de Vienne sur le droit des traités interdit expressément le non respect des traités internationaux sur la base de la législation interne. Suite à cette soi-disant décision, le Gouvernement péruvien a refusé de respecter deux sentences de la Cour interaméricaine et a refusé de participer à deux autres procès intentés à son encontre.

3. La communauté internationale a réagi de manière quasi unanime face à la décision de l'Etat péruvien. L'Union européenne a pour sa part regretté cette décision. Pour plusieurs pays de l'Organisation des Etats américains, cela signifie un affaiblissement du système interaméricain des droits de l'homme. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié instamment le Pérou de continuer à reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine.

### Ingérence dans l'administration de la justice et les garanties légales

4. Le pouvoir judiciaire et le Ministère public sont toujours soumis au pouvoir exécutif par le biais des Commissions exécutives, qui ont usurpé leurs fonctions. La Loi 27009 étend l'existence de ces commissions jusqu'à la fin de l'année 2000.

5. Cette ingérence a gagné d'autres organismes du système d'administration de la justice, comme le Conseil national de la magistrature, organe constitutionnel autonome chargé de la sélection, de la nomination et de la révocation des magistrats et qui s'est vu retirer la faculté de les révoquer, fonction attribuée par la Loi 26933 aux Commissions exécutives.

6. Les magistrats continuent d'être nommés à titre provisoire. D'après les déclarations du Directeur de l'Académie des magistrats, il y a 850 magistrats provisoires et seulement 214 titulaires dans le pouvoir judiciaire et le

---

1/ Rapports N° 51/99, 52/99, 53/99, 54/99, 55/99, 56/99 et 57/99

Ministère public <sup>2/</sup>. Les magistrats provisoires sont nommés par la Commission exécutive du pouvoir judiciaire. Il existe actuellement un projet prévoyant la possibilité de promotion pour les juges provisoires, au détriment des magistrats nommés.

7. Une législation spéciale a été créée, définissant les délits de "terrorisme qualifié" et de "délits qualifiés"; elle contient des normes similaires à la législation d'urgence en cas de terrorisme, viole les garanties judiciaires et donne une grande liberté d'action à la police dans ses enquêtes, comme la mise au secret à sa seule demande et le prolongement de la détention au-delà des délais établis par la propre Constitution, ainsi que l'obligation pour les magistrats d'inculper les détenus, même en l'absence de preuves.

8. Le Tribunal constitutionnel est toujours démembré, ce qui rend impossible toute contestation des lois qui violent la Constitution.

#### Pratique systématique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

9. Malgré la promulgation en 1998 de la loi qui réprime le délit de torture, cette dernière continue à être pratiquée systématiquement, entraînant parfois même la mort des victimes. On observe aussi une réticence de la part des magistrats, spécialement des représentants du Ministère public, à appliquer rigoureusement la loi contre la torture, faisant appel à des définitions moins graves, comme les délits de lésion sans gravité ou d'abus d'autorité, et prétendant que les blessures causées aux victimes ne présentent pas la gravité nécessaire pour constituer le délit de torture. Dans le premier cas de torture examiné selon la nouvelle loi, le tortionnaire a été acquitté malgré l'évidence du délit.

10. Un régime pénitentiaire a été établi et développé dans le but d'anéantir physiquement et psychologiquement la personne, sans considération pour le principe de réinsertion établi dans la Constitution du Pérou et le Code pénal. Ce régime est appliqué aux détenus pour délit de terrorisme ainsi qu'aux détenus dénommés "de réadaptation difficile". Des conditions inhumaines ont été créées ainsi que des établissements pénitentiaires qui sont de véritables centres de châtement. Le centre de détention de Challapalca, situé à l'intérieur d'une caserne, a été maintenu en activité dans un endroit inhospitalier, à plus de 4 500 m d'altitude, dans des conditions climatiques qui rendent difficile la vie humaine.

#### Liberté d'expression

11. Les pressions sur les média continuent. Au cas de M. Baruch Ivcher, à qui la nationalité péruvienne a été retirée afin qu'il perde la propriété de sa chaîne de télévision, il faut ajouter les cas de Global Televisión et du quotidien "Referéndum". Au cours d'un procès sommaire, M. Delgado Parker a perdu la direction de Global Televisión. Cette chaîne diffusait un programme politique d'opposition ouverte à la réélection du Président. Le quotidien "Referéndum", également d'opposition ouverte au Gouvernement, a cessé de circuler parce que

---

<sup>2/</sup> Quotidien "La República", 18 mars 1999

l'entreprise qui l'imprimait a été l'objet de pressions de la Direction nationale d'administration fiscale (SUNAT), qui a offert en contrepartie de ne pas ouvrir une enquête à son encontre.

12. Une campagne de diffamation s'est déchaînée dans les média et sur Internet contre les organismes et les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes indépendants et les chefs de l'opposition politique. Selon plainte des travailleurs de ces média, cette campagne est orchestrée par le Service national de renseignements.

13. Les journalistes qui critiquent le Gouvernement sont agressés dans la page web d'une certaine Association pour la défense de la vérité (APRODEV). Des procès ont été intentés contre son représentant légal, Héctor Faisal, mais ils ont été manipulés pour que l'issue lui soit favorable. C'est ainsi que les magistrats qui instruisaient l'affaire ont été démis de leurs fonctions après avoir rendu des décisions favorables aux plaintes. Les nouveaux magistrats ont modifié ces décisions.

14. Les journalistes qui dénoncent les actions du Gouvernement contre les opposants au régime sont persécutés. C'est le cas des membres de l'Association presse libre qui, après avoir présenté en conférence de presse, des preuves de la surveillance exercée par des membres du Service de renseignements de l'armée sur les pré-candidats à la présidence, ont été dénoncés par le Conseil suprême de justice militaire pour délit contre la foi publique et la fonction juridictionnelle.

#### Absence de garanties concernant le processus électoral (article 25)

15. Afin de permettre une troisième postulation - inconstitutionnelle- du Président Fujimori, une série de modifications a été apportée à la législation, pour créer une structure légale qui rende cela possible, ce qui expose le processus électoral au risque de fraude. Ainsi, en 1996, la loi d'"interprétation authentique" a été promulguée afin de rendre possible la postulation de l'actuel Président de la République pour un troisième mandat. Une procédure de récusation politique s'en est suivie, ainsi que la destitution ultérieure des magistrats du Tribunal constitutionnel qui avaient déclaré inapplicable cette loi, et la démission de son Président.

16. Comme les mécanismes de surveillance du processus électoral sont manipulés par le Pouvoir exécutif, il existe des craintes fondées quant à la transparence de l'élection.

17. En août 1999 a été promulguée la Loi 27163 qui ne permet pas à des hauts fonctionnaires de l'Etat de postuler la présidence ou la vice présidence de la République s'ils sont engagés dans des procès pénaux pour des délits portant préjudice à l'Etat, s'ils sont accusés d'évasion fiscale ou qu'ils font l'objet d'un mandat d'arrêt. L'intention est de mettre hors course l'ex Président de la République, Alan García, ainsi que d'autres candidats à la présidence, puisqu'il suffit d'être engagé dans un procès pour mauvaise gestion supposée au cours de la période d'exercice de la fonction publique, ce qui va à l'encontre du principe de présomption d'innocence.

18. D'autre part, plusieurs candidats à la présidence se sont plaints d'être surveillés par le Service national de renseignements, ainsi que d'ingérence lors d'actes publics. C'est pour ces raisons que le Défenseur du peuple a pris la responsabilité de superviser et de surveiller le processus électoral.

19. Enfin, le manque d'informations officielles confirmées sur le recensement des électeurs, laisse planer le doute quant aux conditions minimales assurant un processus transparent et sous le contrôle des citoyens.

20. Cette situation trouble le processus électoral et laisse la porte ouverte à la fraude, raison pour laquelle nous considérons nécessaire une surveillance internationale du processus électoral, non seulement pendant les votations mais tout au long du processus.

### **Conclusion**

21. La Fédération internationale des droits de l'homme exhorte la Commission des droits de l'homme à prier instamment le gouvernement péruvien d'exécuter les décisions des organismes internationaux des droits de l'homme et à suivre avec attention la situation des droits de l'homme et de la démocratie au Pérou. Cela permettrait d'éviter la persistance des violations des droits de l'homme à l'encontre de la population péruvienne, ainsi qu'une fraude électorale qui verrait un régime manifestement illégitime, et une déstabilisation de la région andine s'installer à l'aube du nouveau millénaire.

-----